



Arrêts faisant autorité

OJEN • ROEJ
ONTARIO JUSTICE EDUCATION NETWORK
RÉSEAU ONTARIEN D'ÉDUCATION JURIDIQUE

ÉTABLISSEMENT DU DROIT DE CHASSE DES MÉTIS *R. c. POWLEY*

Préparé pour le ROEJ par les clerks de la Cour d'appel de l'Ontario

Faits

Le 22 octobre 1993, Steve Powley et son fils, Roddy, sont partis chasser dans un secteur situé un peu au nord de Sault Ste. Marie, ville qu'ils habitaient. Vers 9 heures, ils ont abattu et tué un orignal mâle près du chemin Old Goulais Bay. Steve Powley, le père, a fixé à l'oreille de l'orignal une étiquette indiquant la date, l'heure et le lieu où l'animal avait été tué. M. Powley y indiquait également que la bête abattue fournirait de la viande pour l'hiver. Il a apposé sa signature sur l'étiquette en plus d'inscrire son numéro de membre de l'Ontario Métis Association. Plus tard le même jour, deux **agents de la protection de la nature** se sont présentés à la résidence des Powley pour poser aux chasseurs des questions au sujet de leur prise. Les Powley ont admis qu'ils avaient abattu l'orignal plus tôt au cours de la journée, même si ni l'un ni l'autre n'était détenteur d'une carte Plein air valide délivrée par l'Ontario ou d'un permis de chasse.

En Ontario, le ministère des Richesses naturelles est chargé de la réglementation de la chasse à l'orignal. Les règlements sont stricts et visent à protéger la population d'originaux. Le ministère délivre des cartes Plein air et organise un tirage de vignettes de validation autorisant leurs détenteurs à chasser l'orignal adulte dans certains secteurs. Le ministère n'oblige pas les Indiens inscrits à se procurer ces vignettes de validation et ne tient pas compte de la récolte annuelle d'originaux par les Indiens inscrits.

Les Powley n'avaient aucun des documents provinciaux exigés. Par conséquent, une semaine après l'incident, le père et le fils ont tous deux été accusés d'avoir chassé illégalement l'orignal et d'avoir eu en leur possession du gibier chassé en violation de la *Loi sur la chasse et la pêche* de l'Ontario.

Loi sur la chasse et la pêche (1990)

art. 46 Nul ne doit avoir sciemment en sa possession du gibier qui a été chassé en contravention à la présente loi ou aux règlements.

par. 47(1) Sauf avec un permis et pendant les périodes, aux conditions et dans les parties de l'Ontario prescrites dans les règlements, nul ne doit chasser l'ours noir, l'ours blanc, le caribou, le chevreuil, l'élan ou l'orignal.

Le gouvernement ontarien jugeait à cette époque que le peuple métis ne jouissait d'aucun droit ancestral qui aurait pour effet de soustraire les **Métis** aux règlements provinciaux régissant la chasse. N'étant pas d'accord avec cette affirmation, les Powleys ont plaidé non coupable, contestant ainsi les infractions qui leur étaient reprochées. La Métis Nation of Ontario, estimant que cette affaire pourrait lui permettre d'établir, une fois pour toutes, l'existence du droit de chasse des Métis, a fourni une aide financière aux Powley. Les Powley ont fait valoir que, aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ils avaient bel et bien un droit **autochtone** de chasser, pour assurer leur subsistance, dans le secteur en question et que, par conséquent, ils ne devraient pas être assujettis aux règlements de la province à cet égard.

Le procès, qui a été tenu devant la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale), s'est étendu sur une période de six mois, soit d'avril à septembre 1998. Le procès n'a cependant nécessité que 14 jours d'audience. Le 21 décembre 1998, le juge Vaillancourt a donné gain de

Loi constitutionnelle de 1982

Art. 35 (1) – Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

cause aux **intimés**. Le juge a défini un Métis comme [TRADUCTION] « une personne d'ascendance autochtone qui se considère comme un Métis et qui est reconnue par la collectivité métisse comme un Métis ». Selon le juge, puisque les Powley sont Métis, ils exerçaient légalement leur droit ancestral de chasser qui est protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les Powley ont donc été **acquittés** des infractions qu'on leur reprochait.

Non satisfait de ce jugement, le gouvernement de l'Ontario en a interjeté **appel** devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le juge O'Neill a entendu l'appel les 12 et 13 octobre 1999 et le 19 janvier 2000. Il a confirmé la décision du tribunal inférieur. Toutefois, la définition de « Métis » que le juge O'Neill a adoptée était différente de celle qu'avait retenue le juge du procès. Le juge O'Neill a conclu qu'un Métis était une personne [TRADUCTION] « a) qui a des liens familiaux **ancestraux**, b) qui se considère comme un Métis et c) qui est reconnue par la collectivité métisse ou la section ou le conseil local d'une association ou organisation métisse à laquelle cette personne souhaite être associée ». L'appel du gouvernement a donc été rejeté.

Là encore, le gouvernement ontarien a décidé d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui est le plus haut tribunal de la province. C'était ainsi la première fois qu'un tel tribunal était appelé à se pencher sur les droits des Métis tels qu'ils sont énoncés à l'article 35. Les affaires qui sont tranchées par la Cour d'appel établissent souvent des précédents qui lient ensuite tous les tribunaux de l'Ontario. L'appel a été entendu du 10 au 12 janvier 2001. Le gouvernement de l'Ontario a alors soutenu que la collectivité métisse de Sault Ste. Marie ne formait pas un groupe autochtone particulièrement distinct et que la chasse ne représentait pas une activité importante pour ces Métis. Donc, les Métis ne satisfaisaient pas aux exigences leur permettant de se soustraire aux règlements provinciaux régissant la chasse et ne jouissaient à cet égard d'aucun droit protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le 23 février 2001, la Cour d'appel a **unanimentement** confirmé les décisions rendues par les deux tribunaux inférieurs. Elle a conclu qu'il y avait bel et bien à Sault Ste. Marie une collectivité métisse et que la chasse

constituait un élément essentiel de sa culture, et qu'il s'agissait d'une pratique historique. Étant donné qu'ils appartenaient à cette collectivité, les Powley avaient de fait un droit ancestral de chasser pour se nourrir. La Cour d'appel a rejeté les arguments avancés par le gouvernement ontarien, mais a accordé un **sursis** d'un an à la prise d'effet de sa décision, pour permettre au gouvernement soit d'adopter un nouveau régime de **réglementation** de la chasse applicable aux Métis soit de cesser tout simplement de réglementer les activités de chasse des Métis.

Le gouvernement de l'Ontario n'était toujours pas satisfait de cette décision et a demandé l'**autorisation** d'en interjeter appel à la Cour suprême du Canada, soit le plus haut tribunal d'appel du pays. La Cour suprême entend habituellement des affaires qui ont été entendues par un tribunal d'appel provincial et qui revêtent une importance nationale, bon nombre de ces affaires ayant trait à des questions **constitutionnelles** ou pénales. Le 4 octobre 2001, la Cour suprême accueillait la requête en autorisation d'appel. L'appel a été entendu le 17 mars 2003. Le 19 septembre 2003, la Cour suprême a confirmé les décisions des tribunaux inférieurs, et l'appel du gouvernement ontarien a donc été rejeté. La Cour suprême a en outre adopté un critère comportant dix volets servant à déterminer les droits ancestraux des Métis. Ce critère est appelé le « critère formulé dans l'arrêt Powley ». La Cour suprême a également déclaré que déterminer l'appartenance à la collectivité métisse n'était pas une tâche simple et que les tribunaux devaient statuer au cas par cas sur la question de l'identité.



Questionnes

1. À l'aide de la « chronologie des événements » que vous avez établie ci-dessous, indiquez brièvement l'importance que revêt chacune des dates en ce qui concerne l'affaire Powley.
2. Examinez la chronologie des événements que vous avez établie. Quel commentaire pourriez-vous formuler à l'égard du processus judiciaire?
3. Qui sont les intimés dans cette affaire?
4. Qui sont les appelants?
5. Pour quelle raison les Powley soutenaient-ils qu'ils avaient le droit de tuer l'orignal sans être en possession des documents leur permettant de chasser l'orignal?
6. Sur quel texte de loi les Powley se sont-ils fondés pour étayer leurs arguments?
7. **Selon vous**, quelle est la raison pour laquelle la loi accorde un statut spécial aux peuples autochtones?
8. Êtes-vous d'accord avec l'octroi d'un tel statut spécial? Précisez.
9. À l'aide de votre manuel scolaire, de l'Internet ou de tout autre document disponible, trouvez les dix volets du critère Powley et indiquez-les ci-dessous.



CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

Octobre 1993 -

Avril-Septembre 1998 -

Décembre 1998 -

Octobre 1999 -

Janvier 2000 -

Janvier 2001 -

Février 2001 -

Octobre 2001 -

Mars 2003 -

Septembre 2003 -



TERMINOLOGIE PERTINENTE

À l'aide de votre manuel scolaire, d'un dictionnaire, du *Code criminel* ou de tout autre document disponible, définissez les termes et expressions qui suivent. Ils figurent en caractères gras dans le résumé de la cause.

**agent de protection
de la nature**

Métis

autochtone

intimés

acquitté

interjeter appel

ancestral

unanimement

sursis

réglementation

autorisation

constitutionnel